



AVIS N° 2023-058/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 04 MAI 2023

- DECLARANT EFFECTIVES, LES ERREURS ET OMISSIONS RELEVÉES PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BASSILA ET RELATIVES A L'INEXISTENCE DE LA CLAUSE 4.4 b) et 14.4 DES INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES TYPE TRAVAUX ;
- DECLARANT CES ERREURS ET OMISSIONS MINEURES DU FAIT QU'ELLES N'AFFECTENT NI L'ESPRIT NI LA COMPREHENSION DES DISPOSITIONS AUXQUELLES ELLES SE RAPPORTENT ;
- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BASSILA DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°67/T_RST_70852/2023/MB/PRMP/SP-PRMP, EN ATTENDANT LA CORRECTION DESDITES ERREURS ET OMISSIONS PAR UNE MISE A JOUR DES DOCUMENTS-TYPES PAR L'ORGANE DE REGULATION.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°67/018/2023/MB/SE/PRMP/SP-PRMP du 22 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 29 mars 2023 sous le numéro 0659-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Bassila a saisi l'ARMP d'une demande d'éclaircissement sur le document-type de dossier d'appel d'offres relatif aux travaux ;

Que dans sa correspondance, la PRMP de la Commune de Bassila indique que suite à une demande d'éclaircissement d'un candidat par rapport à l'AOO n°67/T_RST_70852/2023/MB/PRMP/SP-PRMP, il a été constaté l'absence de certains points au niveau des instructions aux candidats du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) type pour les marchés de travaux, notamment :

- le point 14.4 des IC relatif aux rabais référencé au niveau du point 14.1 e) des IC ;
- le point 4.4 b) des IC, mentionné dans le formulaire de soumission ;

Que face à ces constats, elle sollicite l'éclairage de l'organe de régulation sur le DAO-type travaux ainsi que la conduite à tenir pour la suite de la procédure ;

Qu'il résulte des faits exposés ci-dessus que la demande d'avis de la PRMP de la Commune de Bassila porte sur :

- la constatation des clauses manquantes du DAO-type travaux ;
- la poursuite ou non de la procédure sur la base du dossier comportant les omissions constatées.

1. De la constatation des clauses manquantes du DAO-type travaux

Considérant que la clause 14 des Instructions aux candidats (IC) du DAO-type pour les marchés de travaux se présente comme suit :

14. Prix de l'offre et rabais	14.1 Les prix et rabais indiqués par le candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après : a) le candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par l'Autorité contractante après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du détail quantitatif et estimatif ; b) le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'offre, hors tout rabais éventuel ; c) le candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC ; d) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le candidat seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'article 11.4 du CCAG. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP ;
--------------------------------------	---

	e) Si la clause 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps ; f) tous les droits, impôts et taxes payables par l'entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la date de 28 jours précédents la date limite de dépôt des soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le candidat. 14.2 Les prix offerts par le candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 29 des IC. Cependant, si les DPAO prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix. 14.3 Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.
--	--

Que la sous-clause 14.1 e) stipule, entre autres, que : « (...) Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la **clause 14.4 des IC**, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps » ;

Qu'il s'observe cependant que la clause 14.4 des IC à laquelle ce renvoi a été fait, n'existe pas dans le dossier type en vigueur ;

Considérant par ailleurs que le point i) du formulaire de lettre de soumission du même DAO-type travaux est libellé comme suit : « i) nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la **clause 4.4 b) des Instructions aux candidats**, autres que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats » ;

Qu'à l'examen, il est noté que la **clause 4.4 b)** n'existe pas dans les IC du DAO-type travaux en vigueur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'effectivité de l'absence des clauses 14.4 et 4.4 b) des IC du DAO-type travaux en vigueur.

2. De la poursuite ou non de la procédure sur la base du dossier comportant les omissions et insuffisances constatées

Considérant les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les documents-types sont mis à jour, en cas de besoin, par l'autorité de régulation des marchés publics » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que l'ARMP est compétente pour mettre à jour les documents-types ;

Considérant qu'en l'espèce, l'analyse des différentes clauses révèle un mauvais renvoi en ce qui concerne la clause 14.4 des IC ;

Qu'en effet, les dispositions auxquelles correspond ce renvoi sont celles de la clause 14.1 c) ;

Que pour ce qui est de la clause 4.4 b) des IC à laquelle renvoie le point i) du formulaire de lettre de soumission, il s'agit plutôt d'une omission qui doit être corrigée ;

Considérant toutefois que ce mauvais renvoi et cette omission n'impactent en rien l'esprit des dispositions auxquelles ils se rapportent ;

Qu'en conséquence, le DAO-type peut être utilisé en l'état jusqu'à sa mise à jour par l'ARMP ultérieurement ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP de la Commune de Bassila, de poursuivre la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- déclare effectives, les erreurs et omissions relevées par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila et relatives au renvoi, par la clause 14.1 e) des Instructions aux Candidats du dossier d'appel d'offres type pour les marchés de travaux, à une clause 14.4 qui n'existe pas dans ledit dossier, ainsi qu'au renvoi, par le point i) du formulaire de la lettre de soumission, à une clause 4.4 b) des Instructions aux Candidats n'existant pas ;
- déclare ces erreurs et omissions mineures du fait qu'elles n'affectent ni l'esprit ni la compréhension des dispositions auxquelles elles se rapportent ;
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila de poursuivre la procédure concernée en attendant la correction desdites erreurs et omissions par une mise à jour des documents-types par l'organe de régulation.

The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) with the text "Présidence de la République" and "Le Président" in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGBATA